

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture  
Direction de l'Action Locale  
Bureau des Procédures Environnementales  
**N ° 2013-0299**

**arrêté préfectoral autorisant la société SAS GRANULATS VICAT,  
en lieu et place de la société MATERIAUX SAS,  
à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires  
sur le territoire de la commune de BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON et modifiant  
l'arrêté préfectoral 2002-609 du 8 août 2003**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-609 du 8 août 2003 autorisant la société MATERIAUX SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON ;

Vu le courrier de la société SAS GRANULATS VICAT du 15 mars 2013 par lequel elle exprime sa volonté de reprendre, en lieu et place de la société MATERIAUX SAS, l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 27 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des carrières, lors de sa séance du 22 novembre 2013 ;

Considérant que la société SAS GRANULATS VICAT souhaite se substituer dans les droits et obligations attachées à l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON ;

Considérant que la société SAS GRANULATS VICAT, filiale du groupe VICAT, dispose des capacités techniques et financières pour ce faire dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – Etablissement objet du présent arrêté et portée de l'arrêté**

La société SAS GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons-38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée, en lieu et place de la société MATERIAUX SAS, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de l'installation de traitement des matériaux extraits permise par l'arrêté préfectoral 2002-609 du 8 août 2003 sur le territoire de la commune de BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par cet arrêté.

## **ARTICLE 2 : délais et voie de recours -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## **ARTICLE 3 -**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Blenod-les-Pont-à-Mousson, Pont-à-Mousson, Sainte-Geneviève, Atton, Bezaumont, Mousson, Dieulouard, Jezainville, Loisy, Maidières, Mamey, Montauville.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Lunéville, les maires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Granulats Vicat

et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil général
- au directeur régional des affaires culturelles
- à l'Inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé

NANCY le 13 DEC. 2013

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY